



Commission de la Mobilité et des Travaux publics

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020
2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train
Rapporteur : Monsieur Carlo Back
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : M. Carlo Back, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Jeff Engelen, Mme Chantal Gary, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen

M. François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
M. Paul Eilenbecker, M. Gilbert Schmit, Mme Félicie Weycker, Mme Stéphanie Biava, Mme Anouk Enschedé, Mme Irena Medakovic, M. Tom

Weisgerber, Mme Anne Negretti, M. Patrick Recken, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics
M. Marc Oestreicher, directeur de l'Administration des chemins de fer
M. Luc Dahmen, directeur du Fonds Belval

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Carlo Back, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020

Les projets de procès-verbal des réunions des 24 septembre, 1 octobre et 10 novembre 2020 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7493 Projet de loi relatif à l'interopérabilité ferroviaire, à la sécurité ferroviaire et à la certification des conducteurs de train

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2020.

Article 27, paragraphe 3 - (amendement 2)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate qu'au texte coordonné, à l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, l'article indéfini est supprimé au profit de l'article défini, sans l'introduction d'un amendement. Au vu des explications fournies par les auteurs, le Conseil d'État propose de maintenir la teneur initiale de l'ancien article 29, paragraphe 3, devenu l'article 27, paragraphe 3, sauf à mettre en concordance le texte coordonné, et se déclare d'ores et déjà d'accord pour lever son opposition formelle si les auteurs procèdent de la manière.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'État et de réintroduire l'article indéfini comme requis par la Haute Corporation.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier l'article 27, paragraphe 3 comme suit :

« Art. 27. Autorités notifiantes

(...)

(3) L'évaluation et le contrôle visés au paragraphe 1^{er} sont effectués par **un** organisme national d'accréditation au sens du règlement (CE) n°765/2008 précité et conformément à celui-ci.

(...) »

Article 15, paragraphe 8 – (amendement 9)

À l'article 15, paragraphe 8, alinéa 2, le Conseil d'État demande dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs d'écrire que le ministre « retire » la désignation. Il relève, en effet, que l'emploi du verbe « pouvoir » figurant dans le texte sous examen est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, en l'occurrence une restriction à la liberté de commerce garantie par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Afin de faire droit à la demande du Conseil d'État, la commission décide de renoncer à l'emploi du verbe « pouvoir » et de préciser que le ministre « retire » la désignation.

La commission propose par conséquent de modifier l'article 15, paragraphe 8 comme suit :

« Art. 15. Procédure d'établissement de la déclaration « CE » de vérification

(...)

Si un organisme désigné ne satisfait plus aux critères visés dans le présent article, le ministre ~~peut retirer~~ la désignation dont bénéficie l'organisme en question. »

Ancien article 34 (nouvel article 32) - (amendement 16)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement suppriment l'ancien article 34 de la loi en projet. À l'endroit de cet article, le Conseil d'État avait critiqué le fait que les auteurs avaient certes repris le texte de l'article 32 de la directive (UE) 2016/797 précitée, en exigeant « une solide formation technique », mais que la terminologie nationale employée ne fournit aucune précision quant aux diplômes et certifications dont le personnel doit finalement disposer. La suppression pure et simple de cet article et donc l'absence de référence à cette « solide formation technique » amène le Conseil d'État à constater que les auteurs sont passés d'une transposition incorrecte à une absence totale de transposition. Le Conseil d'État ne peut dès lors pas lever son opposition formelle, mais doit la maintenir pour d'autres motifs. Il appartient aux États membres de préciser les exigences en matière de diplômes et certifications découlant de cette disposition en procédant à sa transposition en droit national. Le Conseil d'État suggère de maintenir le texte du projet initial et d'insérer, à la fin du paragraphe 1^{er}, la disposition suivante :

« Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe. »

Suite aux remarques formulées par le Conseil d'État, la commission parlementaire décide de réintroduire l'article 34 du projet initial, qui devient le nouvel article 32 de la version nouvellement amendée. La disposition relative au règlement grand-ducal est ajoutée à la fin du paragraphe 1^{er}, tel que suggéré par la Haute Corporation.

Suite à la réintroduction de l'article en cause, les articles subséquents ont par conséquent dû être renumérotés.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de réintroduire l'ancien article 34 (nouvel article 32) :

« Art. 32. Personnel des organismes d'évaluation de la conformité

1. Le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité possède les compétences suivantes :

- a) **une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié ;**
- b) **une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité suffisante pour effectuer ces évaluations ;**
- c) **une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne ;**
- d) **l'aptitude à rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.**

Un règlement grand-ducal précise les exigences du présent paragraphe.

2. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel d'évaluation des organismes d'évaluation ne dépend pas du nombre d'évaluations effectuées ou des résultats de ces évaluations. »

Ancien article 51 (nouvel article 46) - (amendement 19)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État tient à souligner qu'il n'avait nullement demandé la suppression de l'ancien article 51 ou encore de l'ancien article 77 de la loi en projet. Il constate que la référence à la langue opérationnelle du réseau a été supprimée du dispositif de la loi en projet, au motif qu'elle figure au document de référence du réseau. Si le Conseil d'État comprend le bien-fondé de l'argument avancé par les auteurs de l'amendement de se limiter à une seule langue, le Conseil d'État rappelle que cette exigence relève d'une matière réservée à la loi, à savoir la liberté du commerce. Il insiste dès lors, sous peine d'opposition formelle, à ce que soit maintenue la première phrase du deuxième alinéa de l'article 51. Le maintien de ce texte résout d'ailleurs le problème d'emplacement soulevé par le Conseil d'État dans son avis précité du 26 mai 2020, étant donné qu'il serait désormais le dernier article du titre II relatif à l'interopérabilité ferroviaire.

La commission décide par conséquent de réintroduire l'article 51 du projet initial. Il devient l'article 46 nouveau de la version nouvellement amendée.

« Art.-51-46. Langue opérationnelle du réseau

La langue opérationnelle du réseau national est le français. »

Les articles subséquents devront par conséquent être renumérotés.

Ancien article 102 (nouvel article 104) - (amendement 49)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 26 mai 2020, il avait observé que le projet de loi sous examen ne prévoit des sanctions pénales qu'à l'endroit de l'article 4, paragraphe 2, et s'était demandé s'il ne serait pas opportun de prévoir pour

d'autres comportements répréhensibles également des sanctions pénales, comme la conduite d'un train sans être titulaire d'une licence ou attestation valide. Dans l'attente de plus de détails, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La commission avait tenté de répondre à cette critique en introduisant un nouvel article 102 au projet de loi qui englobe, d'une part, les sanctions pénales antérieurement prévues à l'article 4, paragraphe 2, de la loi en projet, et, d'autre part, en ajoutant une incrimination formulée de façon large comme suit : « [q]uiconque [...] contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi encourt les peines prévues audit article ».

Le Conseil d'État note toutefois qu'une loi qui incrimine indistinctement et sans autre précision toute infraction aux obligations qu'elle prévoit ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles découlant de l'article 14 de la Constitution. Il demande une reformulation de l'article 102 de la loi en projet, soit en explicitant les faits incriminables ou en faisant une référence aux dispositions de la loi en projet comportant de tels faits. Le Conseil d'État doit par conséquent s'opposer formellement à l'article 102 nouvellement introduit par l'amendement sous examen.

La commission décide par conséquent de supprimer le bout de phrase « ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi ».

D'ailleurs, la commission a parcouru l'ensemble du texte et a constaté que des sanctions spécifiques sont prévues par groupe de dispositions :

L'article 11 – *Non-conformité des constituants d'interopérabilité avec les exigences essentielles* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'interopérabilité.

L'article 16 – *Non-conformité des sous-systèmes avec les exigences essentielles* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sous-systèmes.

L'article 26 – *Non-conformité de véhicules ou de types de véhicules avec les exigences essentielles* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de mise sur le marché et mise en service.

L'article 38 (nouvel article 39) – *Modification des notifications* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière d'organismes d'évaluation de la conformité (titre V).

L'article 53 (nouvel article 55) – *Surveillance* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de sécurité ferroviaire.

L'article 83 (nouvel article 85) – *Contrôles par l'Administration de la certification des conducteurs de train* prévoit des sanctions ou mesures correctrices en matière de certification des conducteurs de train.

Les articles 90 (nouvel article 92) – *Contrôle par l'Administration des centres de formation* et 91 (nouvel article 93) – *Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours* prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des centres de formation et des examinateurs.

Les articles 97 (nouvel article 99) – *Contrôle par l'Administration des examinateurs* et 98 (nouvel article 100) – *Suspension ou retrait de la reconnaissance et procédure de recours* prévoient des sanctions ou mesures correctrices en matière de reconnaissance des examinateurs.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier l'ancien article 102 (nouvel article 104) du projet de loi comme suit :

« Quiconque empêche ou entrave sciemment l'accomplissement des missions incombant à l'Administration conformément à l'article 3, ~~ou contrevenant aux obligations prescrites par la présente loi~~ est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement. »

Anciens articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106)

Dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020, le Conseil d'État constate dans ses considérations générales que les auteurs procèdent dans le texte coordonné à des modifications non formellement introduites par des amendements. Il en est par exemple ainsi de l'article 104 nouveau de la loi en projet. Le Conseil d'État rappelle qu'il limite son examen aux amendements lui soumis.

La commission tient à préciser qu'aux articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106), les dates de validité des autorisations portant sur les véhicules et les certificats et agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la loi sous projet ont été adaptées suite à l'adoption des règlements d'exécution (UE) 2020/777 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/763 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil, et (UE) 2020/778 de la Commission du 12 juin 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/773 en ce qui concerne les dates d'application et certaines dispositions transitoires à la suite de la prorogation du délai de transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil. Dans le cas de figure du Luxembourg, la date de transposition était prévue pour le 31 octobre 2020.

La commission propose par conséquent par voie d'amendement de modifier les anciens articles 103 et 104 (nouveaux articles 105 et 106) comme suit :

« Art. 1053. Dispositions transitoires relatives aux autorisations portant sur les véhicules

(1) Par dérogation aux articles 18, 21 et 24, l'Administration peut continuer à délivrer des autorisations conformément à la directive (CE) 2008/57 précitée jusqu'au ~~16 juin 2020~~ **31 octobre 2020**.

(2) Les annexes IV, V, VII et IX de la directive (CE) 2008/57 précitée s'appliquent jusqu'à la date d'entrée en application des actes d'exécution correspondants visés à l'article 7, paragraphe 5, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 14, paragraphe 10, et à l'article 15, paragraphe 9, de la directive (UE) 2016/797 précitée.

Art. 1064. Dispositions transitoires relatives aux certificats de sécurité et agrément de sécurité

(1) L'annexe V de la directive (CE) 2004/49/CE précitée s'applique jusqu'à la date de mise en application des actes d'exécution visés à l'article 24, paragraphe 2, de la directive (UE) 2016/798 précitée.

(2) Par dérogation à l'article **5149**, le ministre, sur base des dossiers instruits par l'Administration, peut continuer à délivrer des certificats conformément à la directive (CE)2004/49 précitée jusqu'au ~~16 juin 2020~~ **31 octobre 2020**.

(3) Les certificats de sécurité et les agréments de sécurité délivrés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont valables jusqu'à leur date d'expiration. »

Finalement, en réponse à la remarque formulée par le Conseil d'État sous la rubrique « considérations générales » dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 « que parmi les amendements numérotés de 1 à 50, les amendements 47 et 48 font défaut », la commission tient à préciser qu'il s'agissait d'une erreur de numérotation des amendements.

Il est ensuite décidé de faire parvenir une lettre d'amendement au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

3. 7657 Projet de loi relatif à la construction du Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre

Madame Chantal Gary est désignée rapportrice du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer au document parlementaire 7657⁰⁰.

L'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à procéder à la construction d'un complexe scolaire pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange-sur-Sûre. Les dépenses d'un montant maximal de 157,3 millions d'euros (valeur 821,57 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2019) sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires. Les travaux afférents sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le programme directeur d'aménagement du territoire préconise le développement urbain des communes de la Nordstad. Cette volonté du Gouvernement se retrouve dans l'accord de coalition 2018-2023 - dans lequel la construction du Nordstad-Lycée est expressément mentionnée dans la liste des nouvelles infrastructures dans le domaine de l'éducation - qui stipule en outre: « *Les efforts de décentralisation seront poursuivis par le biais du soutien au développement de la Nordstad par des investissements publics, la mise en œuvre de zones prioritaires d'habitation du plan directeur sectoriel « logement », la mise à disposition de ressources humaines et l'implantation de services et administrations publics.* »

Le Nordstad Lycée sera implanté dans la partie sud-est de l'agglomération d'Erpeldange-sur-Sûre, à proximité du chemin de fer reliant Diekirch et Ettelbrück, ainsi qu'aux axes routiers tels que la route nationale N27 traversant le village et la B7 raccordant la Nordstad à l'axe routier national Nord-Sud. Il est

donc situé à la périphérie du village d'Erpeldange-sur-Sûre. Le terrain, d'une superficie de presque 6 ha, est bordé de champs et de petites zones boisées côté est, tandis que côté nord, ouest et sud, il s'ouvre vers le village. Tout en étant à proximité du centre du village d'Erpeldange, le projet n'est pas en contact direct avec les zones d'habitation actuelles, ni avec les infrastructures d'accès et de réseaux.

L'accès au site est prévu depuis la rue Laduno au nord du projet d'aménagement particulier dit « PAP Laduno », sur le tracé d'une nouvelle rue prévue au PAG communal comme desserte d'un nouveau quartier d'habitation nommé « Erpeldange-Centre ». Ainsi, l'implantation des bâtiments permet de réduire la circulation sur le campus au minimum. Les élèves accèdent aux bâtiments par un chemin piétons, reliant les quais de bus et le parking avec l'école et le complexe sport. Le site est entouré d'un chemin permettant non seulement au service de secours d'accéder à l'ensemble des bâtiments, mais également l'accès aux champs situés au lieu-dit « Heirensbierg », ainsi que la livraison à l'arrière des bâtiments jusqu'aux cours situées entre les ailes du lycée.

Les volumes des bâtiments sont de faible hauteur côté village et montent vers l'est. Au sud, à l'entrée du site sont organisés les quais de bus, le parking des enseignants et des visiteurs.

Trois terrains de sport extérieurs sont situés entre le complexe sport et les quais de bus. Un chemin piéton longe ces équipements et fait la connexion vers les bâtiments pour amener les élèves à l'entrée des bâtiments à travers des espaces arborés ayant la fonction de parc éducatif. La place centrale partagée par le lycée et le complexe sport a la fonction de cour de récréation, de rencontre et de jonction entre les deux bâtiments, et un espace vert est aménagé au nord du site.

Le bâtiment du lycée se compose d'un volume principal de trois niveaux devant lequel quatre volumes d'un seul niveau sont articulés afin d'assurer la transition avec le quartier d'habitation en face. En réponse aux hauteurs du complexe sport, un quatrième niveau partiel se trouve sur la partie sud du lycée. Le rez-de-chaussée du lycée est conçu en forme de peigne se composant de 4 ailes distinctes, orientées est-ouest et entourant trois cours intérieures. Un couloir central à l'instar d'une épine dorsale, implanté selon l'axe nord-sud, assure la jonction de l'ensemble et l'accès vers l'extérieur au nord. Dans la première aile, s'ouvrant vers le parvis, sont organisés l'entrée principale du bâtiment et les fonctions communes comme le restaurant avec la cuisine et la salle d'examen. Dans les trois autres ailes sont organisés principalement les ateliers s'ouvrant vers le chemin de livraison à l'est.

Les étages supérieurs se composent de deux grands rectangles de forme d'anneaux autour des cours intérieures, ouvertes vers le rez-de-chaussée. Cette forme permet d'apporter de la lumière naturelle jusqu'au centre du bâtiment.

En face du lycée est placé le complexe sport comprenant une piscine et un hall de sports avec accès vers les terrains de sports extérieurs.

La structure d'enseignement

La structure d'enseignement comprend un module « salles de classe » avec 47 salles de classe et dépôts enseignants, un module « salles spéciales » avec 13 salles spéciales avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (musique, biologie, physique, chimie, éducation artistique, sciences humaines, sciences, informatique /CAD) et un module « laboratoires » avec 5 laboratoires avec locaux de préparation, bureaux et dépôts (autos, pneumatique/hydraulique/CNC, électronique et 2x mécanique).

Ensuite, un module « ateliers » prévoit, pour les classes inférieures, 6 ateliers polyvalents d'initiation avec espaces de formation, bureaux et dépôts (bois, électrotechnique, métal, cuisines, travaux pratiques avec four à poterie), ainsi que 18 ateliers avec espaces de formation, bureaux, dépôts et niches vestiaire pour la formation professionnelle (1x mécanique, 2x soudure, 2x autos, 3x carrosserie, 1x débosselage, 2x peinture automobile, 2x magasinier autos, 1x chauffage sanitaire, 2x peinture, 1x coiffure, 1x esthétique et coiffure).

La structure administrative

La structure d'administration est composée d'un espace « direction » avec 5 bureaux, un secrétariat de direction et une salle de réunion, 1 parloir et d'une zone d'attente, tandis que l'espace « administration » englobe 3 secrétariats d'administration, 2 bureaux, un guichet d'accueil, 1 salle serveurs, une cuisinette et des locaux de dépôt et d'archives.

Le module « SPOS » comprend 6 bureaux, une salle de réunion, 2 parloirs avec zone d'attente et un local d'archives, tandis que le module « foyer scolaire/Internat de jour » rassemble 2 salles d'études, 2 bureaux éducateurs, 1 parloir et un local dépôt.

Le cabinet médical se compose d'une infirmerie d'urgence et d'un dépôt « secours » et de 2 cabinets médicaux avec vestiaires.

Enfin, les locaux à disposition du corps enseignant englobent 1 salle de conférence avec vestiaires et cases enseignants, 10 salles de travail pour 8 personnes, 2 salles de réunion pour 30 personnes, 4 parloirs, une cuisinette avec coin repos et un local dépôt.

La structure d'accueil

La structure d'accueil prévoit un espace « information et documentation » avec bibliothèque, salle de lecture, salle de travail sur ordinateur et une zone de préparation bibliothécaire avec local de dépôt, un espace « séjour » avec hall d'entrée, salle polyvalente avec 100 places d'examens et salle de régie, une loge concierge, des locaux techniques, 1 salle de réunion pour le comité des élèves et celui des parents ainsi que des locaux de dépôt mobilier et de nettoyage, un espace « restauration » avec 500 places et 2 services ainsi qu'une cafétéria, une cuisine de production, une zone de service et une terrasse, et un espace « service technique » rassemblant 3 bureaux, 2 locaux pour copieurs et imprimantes, un atelier de maintenance et garage pour machines d'entretien, une salle de séjour et un dépôt pour mobilier et matériel.

L'infrastructures de sport

Les infrastructures de sport se composent des salles d'éducation physique (hall de sports à 3 unités, 2 salles multifonctionnelles, dépôts d'équipements de

sport, vestiaires, bureau, loge et locaux techniques) et d'une piscine avec 6 couloirs et sautoirs de 1m de hauteur, un local maître-nageur et enseignant et un local dépôt. S'y ajoutent trois terrains de sport et une structure pour le saut en longueur à l'extérieur.

Les aménagements extérieurs

Outre les terrains de sport extérieurs, les aménagements extérieurs comprennent une cour de récréation, un préau couvert, un parc écologique (rucher, station météo, étang, verger), des locaux déchets, une aire de stationnement couverte pour 30 vélos, un accès routier, parking visiteurs avec quai pour bus et zone « kiss & go », ainsi qu'une aire de stationnement pour 95 voitures.

Concept énergétique et construction durable

Au niveau du concept énergétique, le projet prévoit une optimisation du confort et de l'efficacité énergétique d'un lycée, tout en respectant de façon générale les critères écologiques et économiques permettant une construction durable. Le concept énergétique se caractérise par les principaux objectifs suivants : bonnes performances thermiques hivernales et estivales de l'enveloppe du bâtiment pour minimiser les besoins énergétiques, une utilisation de l'inertie thermique de la structure, une ventilation naturelle, un apport maximal en lumière naturelle et la réduction des installations techniques au minimum nécessaire.

La performance énergétique sera comparable à celle d'une maison à basse consommation d'énergie, vu que le besoin annuel en énergie thermique, hormis la piscine, ne dépasse pas les 25 kWh/m². La production de chaleur prévoit la mise en œuvre d'une chaufferie à base de bois et une production d'électricité sera assurée par une installation photovoltaïque d'une puissance d'environ 250 kWc.

L'enveloppe thermique du bâtiment sera réalisée par des matériaux naturels et écologiques. Les toitures des bâtiments seront aménagées en toiture verte, équipée de bacs de rétention qui servent à retenir et à temporiser l'évacuation des eaux pluviales des toitures en amont du système de canalisation.

Le programme de construction détaillé, les plans afférents, la partie technique et la fiche financière reprenant les coûts de construction et de l'entretien courant, ainsi que les frais de fonctionnement peuvent être consultés sur les pages 13 à 40 du projet de loi déposée.

Monsieur Marc Lies (CSV) souhaite savoir si le terrain en question figurait dans le périmètre ou s'il a dû être reclassé en vue de la réalisation du présent projet.

Le représentant du Ministère explique que le terrain fait actuellement partie de la zone verte du PAG de la commune d'Erpeldange, mais qu'il sera reclassé en vertu du POS (« plan d'occupation du sol »). Le Ministre précise que la commune est d'ores et déjà d'accord pour procéder au reclassement.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite recevoir de plus amples informations concernant le calendrier du projet. En outre, elle souhaite savoir si la piscine planifiée sera accessible au public et, dans l'affirmative, pour combien d'heures par semaine.

Pour ce qui est de la procédure du POS, il est expliqué que cette procédure n'est pas plus compliquée que celle pour le reclassement dans le cadre d'un PAG. Il est estimé que la procédure durera 1 à 2 ans. La seule différence entre les procédures est le fait que la partie contractante est l'État et non pas la commune.

Il est confirmé que la piscine sera accessible au public.

Le parlement ayant été informé durant le débat d'orientation sur le financement des grands projets d'infrastructure réalisés par l'État (document parlementaire n°7663) en octobre 2020 sur la planification d'un bâtiment préfabriqué pour le Nordstad-Lycée à Erpeldange, Monsieur Jeff Engelen (ADR) souhaite savoir si ce projet est abandonné par le vote du présent projet de loi. Il est expliqué que la structure préfabriquée permettra au NOSL de démarrer déjà son activité à court terme à Erpeldange-sur-Sûre, en attendant la construction et la mise en service du nouveau complexe scolaire du Nordstad-Lycée (NOSL) prévu à proximité.

Madame Chantal Gary (déi gréng) souhaite savoir ce qu'il y a lieu d'entendre par « parc écologique ». Il est expliqué qu'il s'agit d'un terrain d'apprentissage pour les cours de sciences naturelles afin de sensibiliser les jeunes à la protection de la faune et de la flore, tout en leur faisant prendre conscience des enjeux du développement durable.

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir combien de places de parking sont prévues pour le personnel enseignant. Il est précisé que 95 places de parking sont prévues dans le projet de loi.

La commission procède ensuite à l'examen de l'avis du Conseil d'État du 17 novembre 2020.

Intitulé du projet de loi

Dans son avis du 17 novembre 2020 le Conseil d'État signale « Comme à l'accoutumée, il est suggéré d'écrire « projet de loi relative [...] » ».

La commission parlementaire décide de reprendre la suggestion de la Haute Corporation.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder à la construction du Nordstad-Lycée, y compris les voies d'accès au site à Erpeldange-sur-Sûre.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que lorsqu'on se réfère au premier article, uniquement les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 2, première phrase.

Il convient d'écrire « Nordstad-Lycée » avec un trait d'union.

La commission fait siennes les suggestions du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 prévoit que les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 157°300°000 euros.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 157°300°000 euros ».

La commission suit le Conseil d'État.

Article 3

L'article 3 prévoit que les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics scolaires.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

Article 4

L'article 4 prévoit que les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État dans son avis du 17 novembre 2020 quant au fond.

La commission en prend note.

4. 7601 Projet de loi relatif à la modification de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Monsieur Carlo Back est désigné rapporteur du projet de loi.

Il est procédé à une présentation du projet de loi pour le détail de laquelle il y a lieu de se référer à l'exposé des motifs du projet de loi (document parlementaire 7601⁰⁰).

Le projet de loi a pour objet d'apporter des modifications à la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'État sur le site de Belval-Ouest.

Ces modifications visent principalement à :

– supprimer la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d’être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d’infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’État, à savoir quarante millions d’euros ;

– augmenter la durée de la garantie étatique couvrant le remboursement des emprunts du Fonds Belval de vingt-cinq à cinquante ans ;

– exonérer le Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l’État et des communes.

Il est ensuite procédé à l’examen des articles à la lumière de l’avis du Conseil d’État :

Intitulé

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d’État note que l’intitulé de la loi en projet est à reformuler comme suit : « Projet de loi modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d’un établissement public pour la réalisation des équipements de l’État sur le site de Belval-Ouest ».

La commission décide de reprendre la suggestion de texte du Conseil d’État.

Article 1^{er}

Aux termes de cet article, le fonds n’a plus besoin d’être autorisé au préalable par une loi spéciale qui fixe également le montant de la dépense pour la mise en œuvre de ses projets d’infrastructures, mais uniquement lorsque le montant du projet dépasse le seuil fixé par l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l’État, à savoir quarante millions d’euros.

Pour ce qui est de la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d’être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d’infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 précité, le Conseil d’État, dans son avis du 13 octobre 2020, part de l’hypothèse que le changement de perspective opéré lors du processus d’adoption par la Chambre des Députés du projet de loi, qui allait devenir la loi précitée du 25 juillet 2002, n’était pas destiné à faire évoluer le dispositif dans sa substance. Même si elle s’exprime de façon moins claire dans le texte qui fut définitivement retenu, la volonté du législateur de 2002 était de soumettre, dans un souci de transparence, le recours au Fonds Belval au contrôle du législateur. La question centrale qui émerge de ce qui précède et des textes que les auteurs du projet de loi mettent à contribution n’est en définitive pas, en toute première instance ou du moins exclusivement, celle du montant de l’investissement et des implications en termes de procédure à suivre, mais celle de l’étendue du contrôle, avec ses différentes facettes, exercé, en l’occurrence, par le législateur sur la façon dont le Gouvernement mène ses projets d’investissement.

Le Conseil d'État retient en conclusion que le dispositif tel que les auteurs du projet de loi le proposent et le justifient par rapport à la législation qui prévoit l'autorisation du législateur pour les projets d'infrastructures en fonction du montant investi, aboutit en fin de compte à l'abandon, dans son ensemble, du dispositif de contrôle du législateur sur l'exécutif tel qu'il a été pratiqué dans le passé, dispositif qui combinait autorisation du recours au Fonds Belval et autorisation du projet d'infrastructure.

Le Conseil d'État ne formule pas d'autre observation. Il reviendra cependant aux questions soulevées ci-dessus lors de l'examen de l'article 2 du projet de loi.

La commission en prend note.

Article 2 nouveau

L'ancien article 2 du projet de loi avait pour objet de porter la durée de la garantie de l'État de vingt-cinq à cinquante ans.

Dans son avis du 13 octobre 2020, le Conseil d'État relève, tout d'abord, que l'article sous revue ne procède pas au remplacement de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi du 25 juillet 2002, mais bien au remplacement de l'alinéa 3 du même article. La disposition est dès lors à corriger sur ce point.

Quant au fond, le Conseil d'État rappelle que dans son avis du 16 avril 2002 concernant le projet de loi qui est devenu la loi précitée du 25 juillet 2002, il s'était interrogé sur la configuration de la garantie de l'État. Il s'était plus particulièrement posé la question de savoir si la durée de vingt-cinq ans – le projet de loi initial prévoyait une durée de quinze ans – courait à partir de la date de l'emprunt ou de l'ouverture du crédit ou bien s'il s'agissait de vingt-cinq ans à courir à partir de la mise en vigueur de la loi portant création de l'établissement. Le Conseil d'État avait par ailleurs noté que l'intention des auteurs était bien celle de limiter la garantie de l'État à la durée de vie de l'établissement qui, à ce moment-là, était évaluée à quinze ans.

En l'occurrence, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi ne semblent pas s'être interrogés sur la durée de vie du Fonds Belval. La durée de vie de l'établissement semblant en effet être difficile à estimer, le Conseil d'État aurait trouvé logique de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt.

Enfin, le Conseil d'État constate que l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée du 25 juillet 2002 autorise le Fonds Belval « à conclure un ou plusieurs emprunts ou se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements ». Ensuite, l'article 3, alinéa 3, de la même loi définit un plafond pour les emprunts et ouvertures de crédit en fonction du « montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Établissement ». À la lumière de la modification proposée par les auteurs du projet de loi à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient cependant désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feront plus l'objet d'une autorisation par le législateur.

Si tel n'a pas été l'intention du projet de loi, le Conseil d'État estime qu'il conviendrait de reformuler les dispositions susvisées.

En tenant compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi.

De plus, suite aux observations du Conseil d'État et afin d'éviter qu'à la lumière de la modification proposée à l'article 2, alinéa 1^{er}, les dispositions en question excluraient désormais des deux plafonds les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros et qui, à ce titre, ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, une précision du point 3 de l'article 2 semble utile. Cette précision a été apportée au texte de la loi en projet par l'introduction d'un nouvel article 2 qui prévoit l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

La commission décide de reprendre les dispositions initiales de l'article 2 dans le nouvel article 3 du texte du projet de loi et d'introduire un nouvel article 2 de la teneur suivante :

~~« Art. 2. – Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est modifié comme suit :
« Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. »~~

« Art. 2. L'article 2, point 3. de la même loi est modifié comme suit :

« 3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public y compris les études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi pour les projets dépassant le seuil visé à l'article 80 (1) c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ; » »

Article 3

Aux termes de cet article, le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts de l'État et des communes, à l'instar d'autres établissements publics.

Le Conseil d'État constate dans son avis du 13 octobre 2020 que l'article sous examen vise à compléter l'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 par un nouvel alinéa d'après lequel « [l]e Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes ». La disposition précise encore que « [c]ette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques ».

En ce qui concerne le libellé précis de la disposition, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de reformuler la disposition en question comme suit :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. »

En ce qui concerne la phrase finale du nouvel alinéa, le Conseil d'État se demande si celle-ci n'est pas désuète. Elle ne figure, en effet, pas dans les lois organiques d'autres établissements publics adoptées récemment.

La commission décide de reprendre à l'endroit de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 2 pour ce qui est de la durée de garantie qu'il est proposé de porter à cinquante ans à courir à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par ailleurs, afin d'éviter que les nouvelles dispositions excluraient désormais de la garantie étatique les projets d'infrastructures qui engendrent un coût inférieur à quarante millions d'euros puisqu'ils ne feraient plus l'objet d'une autorisation par le législateur, la commission décide de supprimer du texte des alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi les références aux lois respectives autorisant les investissements du Fonds.

En ce qui concerne la suggestion du Conseil d'État de fixer une durée maximale pour la garantie à courir à partir de la conclusion de l'emprunt, la commission souhaite préciser que les durées des garanties étatiques relatives aux projets d'investissements du Fonds Belval sont fixées conventionnellement entre le Gouvernement et le Fonds Belval tandis que la disposition telle que proposée dans le texte du projet de loi fixe le cadre légal. C'est la raison pour laquelle la commission décide de ne pas retenir la proposition du Conseil d'État.

En vue de permettre à la Haute Corporation de lever son opposition formelle, la commission décide de reprendre dans le nouvel point 2° de l'article 3 les dispositions de l'ancien article 3 et de les reformuler comme il a été suggéré par le Conseil d'État dans son avis du 13 octobre 2020.

La commission décide de modifier l'article 3 du projet de loi comme suit :

Art. 3. L'article 3 de la même loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété d'un nouvel alinéa libellé est modifié comme suit :

1° Les alinéas 2 et 3 sont modifiés comme suit :

« A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'article 2 point 3 ci-avant.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements rentrant dans la mission de l'Etablissement ainsi que du montant total des frais d'études tels que mentionnés à l'alinéa 2 du présent article. La durée de la garantie ne pourra excéder cinquante ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2° À la suite du dernier alinéa est ajouté le nouvel alinéa suivant :

« Le Fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette exemption ne s'applique pas toutefois aux salaires des greffiers et conservateurs des hypothèques. »

Madame Octavie Modert (CSV) souhaite savoir si, par la suppression de la condition selon laquelle le Fonds Belval a besoin d'être autorisé au préalable par une loi spéciale pour pouvoir mettre en œuvre un projet d'infrastructures et cela même si le montant de la dépense totale en relation avec le projet ne dépasse pas le seuil fixé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, à savoir quarante millions d'euros, cela signifie que le Fonds Belval n'a par conséquent plus besoin d'être autorisé par une loi spéciale pour tous les projets ne dépassant pas quarante millions d'euros.

Il est expliqué que la procédure en vertu de laquelle tous les six mois le Gouvernement présente le bilan financier des grands projets d'infrastructure dépassant 10 millions d'euros à la commission parlementaire compétente s'applique en l'occurrence.

À la question de Madame Octavie Modert de savoir si les frais d'études sont compris dans le seuil, il est répondu par l'affirmative.

Pour ce qui est de l'exonération du Fonds Belval de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'État et des communes, l'oratrice souhaite savoir si les communes ont déjà été consultées et, le cas échéant, ont donné leur consentement à l'exonération prévue. Il est répondu que les communes concernées n'ont pas encore été saisies spécifiquement pour ce volet, mais qu'une entrevue pourrait être planifiée encore avant le vote du présent projet de loi.

5. Divers

Monsieur David Wagner (déi Lénk) présente la motion déposée par sa sensibilité politique le 17 novembre 2020 à la Chambre des Députés.

En effet, vu la recrudescence significative du nombre d'infections au Covid-19 parmi les personnes résidentes et/ou travaillant au Luxembourg, vu l'aggravation générale de la situation sanitaire et sa répercussion sur le système de santé et de soins et considérant que les gestes barrières préconisés par le Gouvernement dépendent aussi de certains moyens de

protection sanitaire tels que les masques et le gel désinfectant mis à disposition de la population (la dernière initiative du Gouvernement de distribution de masques aux habitants des communes date du 4 mai 2020), considérant qu'outre l'importance de l'accès gratuit aux masques protecteurs, une distribution par le Gouvernement de ces masques permet de sensibiliser davantage la population aux gestes barrières, considérant que les espaces publics devraient être équipés d'un nombre suffisant de points de distribution de gel désinfectant, le Gouvernement est invité à :

- à mettre à disposition des usagers des transports en commun du gel désinfectant en quantité suffisante en veillant à installer des bornes de distribution de gel désinfectant respectivement dans les abris bus, à proximité des arrêts de bus, dans les bus ainsi que dans l'enceinte des gares et sur les quais, de même que dans les trains ;
- à installer dans l'espace public aux points de rencontre des artères principales des centres-villes des bornes de distribution de gel désinfectant en quantité suffisante ;
- à organiser une nouvelle distribution gratuite de masques aux ménages des communes en prévoyant un nombre suffisant de masques pour chaque personne composant le ménage.

Pour ce qui est de l'installation dans l'espace public de bornes de distribution de gel désinfectant, ainsi que l'organisation d'une nouvelle distribution gratuite de masques aux ménages des communes, il est constaté que ces volets relèvent de la compétence du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Pour ce qui est du volet du transport commun, Monsieur le Ministre précise que plusieurs mesures ont été mises en place dans les transports publics pour minimiser la propagation de la Covid-19 parmi la population.

Ainsi, le port d'un masque est obligatoire dans les transports publics. La porte avant de l'autobus reste fermée. Les voyageurs sont priés de monter et de descendre par les portes arrières. La 1^{re} rangée de sièges pour passagers doit rester inoccupée dans la mesure du possible. Le conducteur n'effectue pas de vente de billets. Pour limiter le risque de contamination, les moyens de transport sont désinfectés quotidiennement. Des nettoyages systématiques ont lieu plusieurs fois au cours d'une journée.

Pour ce qui est de la distribution de gel désinfectant, Monsieur le Ministre fait appel à la responsabilité individuelle : c'est en agissant de manière responsable que chacun peut contribuer à empêcher la propagation du virus ; chaque passager pourra se mettre un flacon de gel désinfectant mains dans sa propre poche.

Madame Cécile Hemmen (LSAP) informe avoir constaté un énorme flux de personnes aux arrêts de bus devant la gare de Luxembourg et s'interroge comment on pourrait résoudre ce problème. Monsieur le Ministre explique ne pas pouvoir fournir de solution adéquate à ce problème, sauf à suspendre temporairement les transports publics. Il se déclare ouvert à toute suggestion. Plusieurs membres de la commission se prononcent contre une suspension temporaire des transports publics.

Monsieur Marc Goergen (Piraten) informe que sa sensibilité politique soutient la motion de la sensibilité politique « déi Lënk » et se déclare étonné par les déclarations du Ministre concernant les gels désinfectants. Il en déduit que le Ministre estime que les masques sont plus efficaces que les gels désinfectants.

Suite à de vives discussions, Monsieur le Ministre souligne ne pas avoir remis en cause l'efficacité du gel désinfectant et explique qu'il s'agit là d'une mesure parmi de nombreuses autres mesures dans la lutte contre la Covid-19. Il est d'avis que dans les transports publics le port d'un masque constitue une des mesures les plus efficaces. Pour ce qui est de la proposition d'installer dans l'espace public des bornes de distribution de gel désinfectant, le Ministre estime qu'il y a un grand risque d'abus respectivement qu'elles risqueront d'être abîmées voire même détruites. Il propose de procéder plutôt à la distribution de flacons de gel désinfectant mains par l'Administration des transports publics devant des arrêts très fréquentés des transports publics.

Cette proposition est saluée par la commission parlementaire.

La Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président de la Commission de la Mobilité et des
Travaux publics,
Carlo Back